

VD_OMNI PE.2010.0272 vom 14. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0272

FR: VD_OMNI PE.2010.0272 du 14 avril 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0272 del 14 aprile 2011

Regeste

A. X. _____ Y. _____, B. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP)
| Regroupement familial des enfants étrangers dont la mère obtient une autorisation de séjour en raison de son mariage avec un citoyen Suisse. Il est disproportionné de refuser l'autorisation de séjour à l'un des enfants pour le motif que les époux ont tenté d'invoquer la reconnaissance de paternité effectuée par l'époux suisse qui n'est en réalité pas le père de l'enfant.

Erwägungen

E. 1

Le 1er janvier 2008 est entrée en vigueur la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), qui a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 1 113). En vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, B. X. _____ Y. _____ est arrivée en Suisse le 7 octobre 2007 mais le rapport d'arrivée indiquait que les enfants étaient à l'étranger. Apparemment, la première démarche des futurs époux a été la reconnaissance de l'enfant; cette démarche a cependant eu lieu devant les autorités brésiliennes le 8 février 2008. A l'égard des autorités suisses, les futurs époux ont annoncé que les enfants étaient arrivés en Suisse le 18 mars 2008, ce que le bureau communal a indiqué sur le rapport d'arrivée en même temps qu'il a apposé son préavis favorable du

E. 3

Il y a donc lieu d'appliquer l'art. 44 LEtr puisque le recourant est l'enfant de la titulaire d'une autorisation de séjour. Les conditions fixées par cette disposition sont manifestement remplies. En effet, les deux époux ont manifesté l'intention de constituer une famille avec les deux enfants et tous vivent effectivement ensemble en ménage commun. Le bail à loyer figurant au dossier, pour un appartement comportant deux chambres à coucher en plus de l'espace de séjour et de la cuisine, constitue un logement approprié au sens de l'art. 44 let. b LEtr. Enfin, la famille ne dépend pas de l'aide sociale puisque l'époux dispose d'un salaire de l'ordre de 5000 fr. au moins, auquel s'ajoute le salaire de son épouse.

E. 4

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus. Art. 73 OASA - Délai pour le regroupement familial des titulaires d'une autorisation de séjour 1 Les demandes de regroupement familial pour les conjoints et les enfants des titulaires d'une autorisation de séjour doivent être déposées dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les

douze mois. 2 Les délais prévus à l'al. 1 commencent à courir au moment de l'octroi de l'autorisation de séjour ou de l'établissement du lien familial. (...) En l'espèce, le recourant A., né en 1994, est âgé de plus de 12 ans. Le délai est donc de 12 mois. S'agissant de l'enfant de la titulaire d'une autorisation de séjour, le délai a commencé à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour à B. X. _____ Y. _____. Or l'autorisation de séjour a été délivrée à cette dernière le 4 décembre 2008 : on doit ainsi constater que la demande de regroupement familial a été déposée avant même que le délai commence à courir: peu importe dès lors qu'on fasse remonter la demande de regroupement familial à l'annonce de l'arrivée des enfants le 18 mars 2008, au moment de la finalisation du rapport d'arrivée le 3 juin 2008, ou au moment où le SPOP a été nanti de la demande dont il a accusé réception le 8 octobre 2008. On note d'ailleurs qu'à supposer même (ce que le texte de l'art. 47 LEtr ne permet pas) que le délai ait commencé à courir au moment où B. X. _____ Y. _____ pouvait commencer à prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour, soit lors de son mariage le 30 mai 2008, le délai d'une année serait respecté également.

E. 5

A l'appui de son refus, l'autorité intimée invoque tout d'abord le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. a LEtr. Selon cette disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Selon la jurisprudence, ce motif de révocation doit, d'une manière générale, être appliqué conformément à la pratique développée sous l'empire de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 1 113; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007; arrêt 2C_793/2008 du 27 mars 2009, consid. 2.1). A cet égard, sont importants non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis (arrêt 2C_60/2008 du 9 juin 2008, consid. 2.2.1 et les arrêts cités). Le silence ou l'information erronée doivent avoir été utilisés de manière intentionnelle, savoir dans l'optique d'obtenir l'autorisation de séjour ou d'établissement (arrêts 2C_60/2008 du 9 juin 2008 consid. 2.2.1; 2A.33/2007 du 9 juillet 2007, consid. 4.1). L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de diligence (arrêt 2C_744/2008 du 24 novembre 2008). Comme sous l'empire de l'ancienne LSEE, le refus - ou la révocation - de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître cette mesure comme proportionnée (arrêt 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références). Il y a donc lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse, et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr; arrêt 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.2.1 et les références citées). En l'espèce, la mère du recourant et le mari suisse de cette dernière ont sollicité pour cet enfant une autorisation de séjour sur la base d'un acte de reconnaissance de paternité fait devant les autorités brésiliennes le 8 février 2008, dont ils ont fini par avouer, après en avoir demandé la retranscription dans les registres suisses d'état civil, qu'elle ne correspondait pas à la réalité, C. Y. _____ n'étant pas le géniteur de A. X. _____ Y. _____. Ils ont ainsi fait de fausses déclarations durant la procédure d'autorisation dans le but de faciliter le regroupement familial, ainsi qu'ils en ont convenu devant la Direction de l'Etat civil dans la lettre 16 février 2010. Comme ces déclarations émanaient des deux

époux, au travers des lettres qu'ils ont signées ensemble, on se trouve en présence de fausses déclarations émanant, au sens de l'art. 62 let. a LEtr, du représentant légal (sa mère en l'occurrence) du recourant. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il faut ensuite examiner si le refus de l'autorisation au motif de l'art. 62 let. a LEtr n'est pas une mesure disproportionnée au regard de la gravité de la faute commise et du préjudice que le recourant et sa famille auraient à subir du fait de la mesure. Il convient ici de faire preuve de retenue avant de refuser de délivrer au recourant une autorisation de séjour au titre de regroupement familial, car il serait choquant que ce dernier subisse les conséquences des fautes qu'aurait pu commettre sa mère et le mari de celle-ci. Il apparaît ainsi contraire à l'intérêt bien compté du recourant de le séparer de sa mère et de sa sœur, avec lesquelles il a toujours vécu. Arrivé en Suisse au printemps 2008, il a déjà passé presque trois ans en Suisse, ce qui pour un adolescent est loin d'être négligeable. Pris en charge par le mari suisse de sa mère, le recourant fait partie d'une famille recomposée; il n'est à cet égard pas contesté que toute la famille vive sous le même toit. Le regroupement familial, recherché, est concrétisé dans les faits. Il serait donc disproportionné de séparer le recourant de sa mère et de sa soeur en le contraignant à retourner au Brésil où il n'a tout simplement (puisque son géniteur a disparu à l'annonce de sa naissance) pas de famille. Dans ces circonstances, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant l'autorisation demandée.

E. 6

Dans ses déterminations du 12 octobre 2010, l'autorité intimée a ensuite fait valoir que les dispositions sur le regroupement familial ne pouvaient pas trouver application dans la mesure où le recourant n'avait pas produit l'original de son extrait de naissance. Cela étant, l'autorité intimée fait fi des explications fournies par le conseil du recourant, suivant lesquelles l'acte de naissance du recourant du 26 août 1994 a été remplacé, ensuite de la reconnaissance de paternité de C. Y. _____, par l'acte de naissance du 12 février 2008, seul reconnu par les autorités brésiliennes. On observera à cet égard que le second acte de naissance comporte les mêmes références que le premier, sur la base duquel il a selon toute vraisemblance été établi et qu'il a, d'après les explications fournies, remplacé. Le lien de filiation du recourant avec sa mère en découle clairement. L'examen du dossier de D. X. _____ Z. _____ montre que pour statuer sur l'autorisation de séjour demandée pour cette enfant, l'autorité intimée ne disposait que d'une copie de l'acte de naissance de cette dernière, ce dont elle s'est apparemment satisfaite. En définitive, l'autorité intimée ne peut, sans arbitraire, au vu des copies des pièces produites, remettre en question le lien de filiation entre A. X. _____ Y. _____ et B. X. _____ Y. _____ pour refuser d'appliquer les dispositions sur le regroupement familial.

E. 7

On observera pour terminer que B. X. _____ Y. _____ peut invoquer l'art. 8 CEDH pour faire venir ses enfants en Suisse. En effet, selon la jurisprudence (voir par exemple ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010), un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de

l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). En tant qu'épouse d'un citoyen suisse, B. X. _____ Y. _____ a en principe un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse, pour autant (sous réserve de l'art. 49 LEtr) qu'elle fasse ménage commun avec son époux (art. 42 al. 1 LEtr), ce qui n'est pas contesté en fait. Elle remplit donc les conditions de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Le recourant A. n'a pas d'autre parent puisque son géniteur, qu'il n'a jamais connu, a quitté sa mère (qui ne l'a jamais revu) aussitôt après l'annonce de sa grossesse. Par ailleurs, on ne se trouve pas dans l'hypothèse où il s'agirait d'accorder le regroupement familial dit "différé" en faveur d'un enfant qui a vécu longtemps séparé du parent concerné car en l'espèce, les deux enfants ont suivi leur mère sans délai: peu après son arrivée en Suisse, B. X. _____ Y. _____ a probablement accompagné de son futur mari au Brésil pour la déclaration de reconnaissance effectuée en février 2008 et les enfants sont arrivés le mois suivant en Suisse. De toute manière, les conditions restrictives auxquels la jurisprudence subordonnait le regroupement familial partiel différé n'ont plus cours sous l'empire du nouveau droit interne: le Tribunal fédéral a jugé que si les délais prévus à l'art. 47 LEtr ou le délai transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr sont respectés, le titre de séjour est en principe accordé, sans que le requérant doive démontrer que des circonstances importantes d'ordre familial - au sens de la jurisprudence fédérale rendue sous l'ancien droit - rendent nécessaire la venue de l'enfant en Suisse (ATF 2C_270/2009 du 15 janvier 2010 publié aux ATF 136 II 78, consid. 4.7; ATF 136 II 177 consid. 3.3; v. ég. 2C_526/2009 du 14 mai 2010; 2C_606/2009 du 17 mars 2010; 2C_325/2009 du 8 mars 2010; la nouvelle jurisprudence instaure d'autres conditions: pas d'abus de droit, accord exprès de l'autre parent, respect de l'intérêt supérieur de l'enfant). Le recourant A. peut de son côté également invoquer l'art. 8 CEDH pour s'opposer à la décision du SPOP qui le séparerait de sa mère et de sa soeur.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre au recourant une autorisation de séjour. L'arrêt sera rendu sans frais pour le recourant, qui a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.